



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de bioéconomie du Grand Reims sur les communes de Pomacle, Bazancourt et Boulton-sur-Suippe (51), porté par la Communauté urbaine Grand Reims

N° réception portail : 011614/AP

Nom du pétitionnaire	Communauté Urbaine Grand Reims
Communes	Pomacle, Bazancourt et Boulton-sur-Suippe
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de bioéconomie
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de Zone de Bioéconomie du Grand Reims porté par la Communauté Urbaine Grand Reims, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 22 janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 mars 2026, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurrolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté urbaine Grand Reims souhaite procéder à une extension du pôle de bioéconomie² de Pomacle-Bazancourt, situé à une douzaine de kilomètres au nord de Reims. Cette extension est envisagée dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le périmètre s'étend sur les bans communaux de Pomacle, Bazancourt et Boulton-sur-Suippe. Le pôle bioéconomie couvre actuellement une surface de 260 ha et transforme chaque année 4 millions de tonnes de biomasse. Le projet de ZAC couvre une superficie de 74,5 ha dans un paysage industriel et agricole, composé essentiellement de champs de blé et de betteraves.

Le site de la bioraffinerie de Pomacle ne figure pas dans la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE). Sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc à prendre en compte au niveau régional.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire de préciser que lprojet ne figure pas à ce jour dans la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) et que, par conséquent, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspondante à la superficie de la ZAC doit être prise en compte au niveau local.

Selon le dossier, le projet de ZAC nécessite la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (MECPLU) de Pomacle, Bazancourt et Boulton-sur-Suippe. L'Ae regrette l'absence de procédure commune³ qui aurait permis de réaliser une évaluation des incidences globales du projet et de la procédure d'urbanisme dans un seul document.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les pollutions sonores et nuisances olfactives, la ressource en eau, le trafic et ses impacts et le climat.

Les principales insuffisances concernent la justification de la consommation d'espace, la prise en compte des nuisances et la préservation de la ressource en eau. Notamment, le dossier n'estime pas les besoins en eau des futures entreprises de la ZAC, ni la quantité et la nature de leurs eaux usées, ni les dispositions qui leur seront imposées. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'impact du projet de ZAC sur la ressource en eau. Il manque une évaluation du trafic routier induit et les mesures prises pour en réduire les nuisances, ainsi qu'un bilan précis et complet des émissions de gaz à effet de serre, un volet sur les déplacements tous modes, ainsi que les conclusions de l'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables sur la zone, ainsi qu'une description de la façon dont il en sera tenu compte.

Plus spécifiquement, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***augmenter la réutilisation de friches industrielles et urbaines dans toute la mesure du possible et d'inscrire le projet de ZAC dans l'objectif du SRADDET de diviser par 2 la consommation foncière à l'horizon 2030 ;***
- ***compléter les écrans végétaux visuels par un écran antibruit absorbant ;***
- ***privilégier dans le règlement intérieur de la ZAC un traitement à la source des eaux usées d'origine industrielle, conformément aux exigences de la réglementation nationale, que les rejets s'effectuent dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, et préciser les modalités de stockage et d'épandage des eaux industrielles et vérifier l'adéquation de la qualité de ces eaux avec cet usage et produire une étude de leurs incidences sur les eaux souterraines et les moyens de les réduire ;***
- ***raccorder la ZAC au système d'assainissement des eaux usées du bio-pôle ;***

² Le dossier définit la bioéconomie comme état « l'ensemble des activités de production et de transformation de la biomasse, qu'elle soit forestière, agricole et/ou aquacole, à des fins de production alimentaire (humaine ou animale), de matériaux biosourcés, d'énergie, de composants d'autres produits (cosmétiques, peintures, colorants, pharmacopée, fertilisants, etc.) »

³ Les articles L.122-14 et R.122-28 du code de l'environnement prévoient la possibilité de recourir à une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan ou programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induit par le projet: rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique.

- ***estimer la consommation d'eau supplémentaire induite par le projet et indiquer les dispositions prises pour y répondre ;***
- ***évaluer le trafic de poids lourds induit par le projet de ZAC, notamment pendant les campagnes betteravières et céréalières, et prendre toutes les mesures nécessaires pour en réduire les nuisances et améliorer la sécurité, dans l'attente de la mise en service du contournement routier de Bourgogne-Fresne et de Boult-sur-Suippe.***
- ***préciser le potentiel de valorisation de la chaleur fatale industrielle.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet et de son environnement

La Communauté urbaine Grand Reims souhaite procéder à une extension du pôle de bioéconomie⁴ de Pomacle-Bazancourt, situé à une douzaine de kilomètres au nord de Reims. Cette extension est envisagée dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le périmètre s'étend sur les bans communaux de Pomacle, Bazancourt et Boulton-sur-Suippe. Le pôle bioéconomie (également intitulé « pôle *agro-industriel* », « *biopole* » ou encore « *site de bioraffinerie* ») couvre aujourd'hui une surface de 260 ha et accueille des entreprises, des établissements scientifiques. La bioraffinerie de Pomacle-Bazancourt transforme chaque année 4 millions de tonnes de biomasse pour produire du sucre, du glucose, de l'amidon, de l'alcool alimentaire ou pharmaceutique.

Le projet de création de la ZAC couvre une superficie de 74,5 ha et se situe à 1,5 km du centre de Pomacle, à 1,8 km de celui de Bazancourt et à 1,3 km de celui de Boulton-sur-Suippe. Les premières habitations sont situées à environ 900 m du périmètre de la ZAC. Le projet s'intègre dans un paysage industriel et agricole, composé essentiellement de champs de blé et de betteraves.



Figure 1 : plan de localisation de la ZAC

La ZAC comprendra 10 lots d'une surface moyenne de 5 ha, d'un pôle de service (9,2 ha) et d'une centrale biomasse (2,7 ha). La surface cessible atteint environ 50 ha et les espaces verts occupent 14 ha. L'entrée de la ZAC sera aménagée au niveau d'un nouveau carrefour giratoire sur la route départementale RD20A.

Le site Natura 2000⁵ le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « les marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » est située à environ 10 km au sud du projet. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais boisé de Vaudêtré à

⁴ Le dossier définit la bioéconomie comme étant « l'ensemble des activités de production et de transformation de la biomasse, qu'elle soit forestière, agricole et/ou aquacole, à des fins de production alimentaire (humaine ou animale), de matériaux biosourcés, d'énergie, de composants d'autres produits (cosmétiques, peintures, colorants, pharmacopée, fertilisants, etc.) »

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Warmeriville » est située à environ 5 km, à l'est du projet. Le site du projet ne comporte pas de zone humide.

Plusieurs établissements soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présents sur le pôle bioéconomie. Il n'y a pas de site et sol pollué recensé dans le périmètre d'étude. Cependant, les activités des entreprises peuvent avoir des impacts sur les eaux souterraines, selon l'étude d'impact (cf. chapitre 2.3.3).

Une ligne haute tension traverse le périmètre de la ZAC, avec des distances d'éloignement pour les bâtiments.



Figure 2: plan d'aménagement de la ZAC

L'étude d'impact indique que le projet est « *intégré au sein de l'arrêté du 31 mai 2024 listant 424 projets d'envergure nationale ou européenne, dont la consommation d'espaces sera mutualisée dans le cadre d'un forfait national (de 12 500 hectares sur la décennie 2021-2031), dans le cadre de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette)*. Cette liste est divisée en deux parties, et le projet de ZAC figure parmi les 257 projets de la liste 2 ».

Le site de la bioraffinerie de Pomacle figure en effet dans l'annexe II de la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) établie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024⁶. L'annexe II mentionne à titre indicatif les projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification de l'arrêté ministériel du 31 mai 2024. Le site de la bioraffinerie de Pomacle ne figure donc pas à ce jour dans la liste des PENE dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prise en compte au niveau national.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire de préciser que le site de la bioraffinerie de Pomacle ne figure pas à ce jour dans la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) et que, par conséquent, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspondante à la superficie de la ZAC doit être prise en compte au niveau local.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Les plans locaux d'urbanisme

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049676333>

Selon le dossier, le projet de ZAC nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (MECPLU) des communes de Pomacle, Bazancourt et Boult-sur-Suippe.

Même si des documents relatifs à ces MECPLU existent dans le dossier, l'Ae n'a pas été formellement saisie, et s'interroge à ce stade sur l'absence de procédure commune⁷ qui aurait permis de réaliser une évaluation des incidences globales du projet et de la procédure d'urbanisme dans un seul document.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Reims

L'étude d'impact indique que « *le projet d'extension du biopôle est compatible avec le projet de SCoT révisé, document arrêté le 27 mars 2025, et dont l'approbation est prévue mi-2026* ». Le SCoT Grand Reims a finalement été approuvé le 17 décembre 2025. Il avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 10 juillet 2025⁸.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne détermine pas d'enveloppe foncière particulière pour le développement des activités économiques. Il indique que la « *production d'offre de foncier économique doit s'accompagner d'une maximisation de la réutilisation de friches industrielles et urbaines, plutôt que l'urbanisation de nouvelles terres agricoles, forestières et naturelles* ». Il affiche l'objectif de « *soutenir et accompagner le développement de la plateforme Bazancourt-Pomacle* », en particulier en lien avec la bioéconomie.

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

L'analyse porte sur l'ensemble des règles du SRADDET et sur son volet schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les objectifs fixés dans la règle n° 16 « sobriété foncière » ne sont pas mentionnés. Selon l'Ae, il n'est pas démontré que le projet de ZAC s'inscrit dans l'objectif du SRADDET de diviser par 2 la consommation foncière à l'horizon 2030.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'augmenter la part de réutilisation de friches industrielles et urbaines dans toute la mesure du possible et d'inscrire le projet de ZAC dans l'objectif du SRADDET de diviser par 2 la consommation foncière à l'horizon 2030.

Autres documents de planification de rang supérieur

L'étude d'impact analyse en particulier l'articulation du projet, avec les documents suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du SAGE Aisne-Vesle-Suippe. L'enjeu ressource en eau est traité au chapitre 2.3.3 ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 28 octobre 2022⁹. Les enjeux climatiques sont traités au chapitre 2.3.6.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Aucun autre site n'a été étudié au motif que le périmètre de la ZAC est situé en continuité du site agro-industriel existant de Pomacle-Bazancourt. Toutefois l'éventuel intérêt fonctionnel visé pour la proximité de la ZAC avec le site agro-industriel n'est pas expliqué, ni le choix du périmètre en continuité du site industriel actuel. L'étude d'impact se contente de présenter plusieurs scénarios d'aménagement de la ZAC sur le même périmètre, portant notamment sur le positionnement du giratoire d'accès et l'optimisation des emprises de la voirie.

⁷ Les articles L.122-14 et R.122-28 du code de l'environnement prévoient la possibilité de recourir à une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan ou programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induite par le projet: rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique.

⁸ Avis MRAe (n°002530/APP) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

⁹ Avis MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'étude des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, par comparaison des alternatives après analyse multi-critères, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental.

2.3. Analyse par thématiques environnementales

2.3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Une étude d'optimisation de la densité des constructions figure dans le dossier. Elle démontre que les prescriptions architecturales, l'armature urbaine de la ZAC et son découpage parcellaire répond strictement aux besoins des futures entreprises et ne permet pas une éventuelle extension des bâtiments. Elle présente également les actions visant à mutualiser les futurs services aux entreprises¹⁰. Selon cette étude, le principe d'une centrale biomasse mutualisée permet de réduire le nombre de centrales et de chaufferies sur la ZAC. Une optimisation des espaces de stationnement est également envisagée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier comporte également une étude de compensation agricole qui indique que l'impact direct du projet s'étend sur 71,32 ha de Surfaces Agricoles Utiles (SAU) et impacte les activités de 6 exploitations agricoles. Il est rappelé que cette étude doit faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

2.3.2. Les nuisances

Le bilan de la concertation fait apparaître des inquiétudes de la part des riverains quant à une possible augmentation des nuisances générées par l'extension du pôle agro-industriel, en particulier le bruit lié à l'augmentation du trafic de poids lourds notamment, et les odeurs qui sont déjà prégnantes à proximité du site en exploitation.

Pollutions sonores

Selon l'étude d'impact, le pôle agro-industriel est soumis à un niveau sonore compris entre 55 et 65 décibels (dB) à proximité des bâtiments, en cumulant les sources de nuisances sonores (ferroviaire, industriel, routier). Le projet de ZAC risque d'augmenter les pollutions sonores à proximité du site et pourraient se cumuler avec celles des entreprises existantes sur le pôle agro-industriel. Une continuité paysagère sera mise en place avec des plantations d'arbres sur l'ensemble des pourtours de la zone de bioéconomie. L'étude d'impact indique à tort que ces plantations permettront d'atténuer le bruit des industries ; en effet, la végétation n'arrête pas le bruit..

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***procéder à des mesures acoustiques aux abords des zones d'habitation les plus proches après une année d'exploitation ;***
- ***compléter les écrans végétaux visuels par un écran antibruit absorbant et végétalisé, de manière à réduire l'impact du bruit d'au moins 5 décibels (dB) pour les riverains.***

Nuisances olfactives

L'étude d'impact indique que les habitants (de Bazancourt particulièrement) signalent des nuisances olfactives en provenance des entreprises installées sur le biopôle et que les nouvelles entreprises qui s'installeront sur la ZAC pourraient les accentuer. La prévention des nuisances olfactives est envisagée selon les modalités habituelles : caractérisation des odeurs par la mise en place d'un jury de nez dans les communes limitrophes, identification des profils olfactifs récurrents, ciblage des entreprises responsables et entrer en contact et recherche de solutions... Selon le dossier, il existe déjà un jury de nez piloté par Cristal Union et ARD, et qui a permis de signaler des nuisances olfactives assimilables au process de la société ADM et aux bassins de stockage d'effluents exploités par Cristal Union.

¹⁰ mutualisation du traitement des déchets, des aires de stationnement, etc...

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **éviter toute source supplémentaire de nuisances olfactives ;**
- **le cas échéant, procéder à un bilan des nuisances olfactives après une année d'exploitation, notamment par des enquêtes auprès des habitants concernés.**

Qualité de l'air

L'étude d'impact procède à un état des lieux des émissions de polluants atmosphériques sur le site d'étude. Elle prévoit une augmentation de la pollution sur le site (particules fines, hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP et oxydes d'azote - NO_x) générée par le transport routier et le secteur de l'industrie. Elle se contente d'indiquer que les ICPE seront soumises à des inspections afin de s'assurer que les valeurs réglementaires ne soient pas dépassées.

Il manque une étude de modélisation de la qualité de l'air avant et après projet, en intégrant l'ensemble des émissions polluantes pertinentes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à une étude de modélisation de la qualité de l'air avant et après réalisation du projet, afin d'évaluer notamment les niveaux de concentrations en particules fines et en oxydes d'azote (NO_x).

2.3.3. La ressource en eau

Eaux souterraines et assainissement

La nappe souterraine présente au droit du site est la nappe de la craie, vulnérable à des pollutions diffuses car affleurante et soumise aux activités agricoles. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie considère cette masse d'eau souterraine en équilibre quantitatif fragile à l'étiage du fait des prélèvements qui entraînent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027.

Le périmètre de la ZAC n'est pas concerné par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

D'après les données piézométriques de Fresne-lès-Reims, la profondeur de la nappe serait de 6 à 30 m avec des fluctuations saisonnières de l'ordre de 10 m.

Le centre de la zone d'étude immédiate peut être sujette aux débordements de nappe et aux inondations de caves. Une petite zone, à l'est du périmètre, est également concernée par des inondations de caves.

Selon l'étude d'impact, les eaux du pôle agro-industriel actuel sont traitées comme les eaux de process et passent par l'intermédiaire de bassins de décantation. Un épandage a lieu sur les sites agréés selon les procédures d'autorisation spécifiques. Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'Isles-sur-Suippe pour y être traitées par la station d'épuration des eaux usées (STEU) d'Isles sur Suippe, conforme en équipement et en performance¹¹.

L'étude d'impact indique que les eaux usées d'origine industrielle doivent être traitées sur site par des systèmes adaptés avant d'être rejetées dans le réseau public. Les entreprises actuelles du biopôle sont connectées entre elles et des bassins permettent de réutiliser l'eau. Elle précise que, chaque année, 500 000 m³ d'eau de condensation sont stockés dans les bassins et 3 millions de m³ sont épandus. L'Ae s'interroge sur la qualité de ces eaux et leur adéquation avec leur destination finale.

L'étude d'impact indique également que la future ZAC n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement et ce secteur correspond à une zone d'assainissement non collectif. Elle n'estime pas les besoins en eau des futures entreprises de la ZAC, ni la quantité et la nature de leurs eaux usées, ni les dispositions qui leur seront imposées. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'impact du projet de ZAC sur la ressource en eau.

¹¹ Le réseau d'assainissement n'est cependant pas conforme selon le portail sur l'assainissement collectif (données 2024).
<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-035129901000>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prévoir le raccordement de la ZAC au système de gestion des eaux usées du biopôle ;**
- **privilégier dans le règlement intérieur de la ZAC un traitement à la source des eaux usées d'origine industrielle, conformément aux exigences de la réglementation nationale, que les rejets s'effectuent dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement¹², et préciser les modalités de stockage et d'épandage des eaux industrielles et vérifier l'adéquation de la qualité de ces eaux avec cet usage et produire une étude de leurs incidences sur les eaux souterraines et les moyens de les réduire ;**
- **raccorder la ZAC au système d'assainissement des eaux usées du biopôle ;**
- **préciser les modalités de stockage et d'épandage des eaux industrielles du biopôle, l'adéquation entre la qualité de ces eaux et leur usage (épandage agricole) et leurs incidences sur les eaux souterraines et les mesures prises pour les prévenir .**

Besoins en eau potable

L'étude d'impact indique que l'alimentation en eau potable pourra se faire par branchement sur le réseau d'eau public, les eaux de captage, forage ou puits particuliers. Aucune connexion, même temporaire, ne devra exister entre le réseau d'eau potable public et les autres ressources.

La distribution en eau potable s'effectue par une conduite venant des captages de Warmeriville. Cette alimentation est assurée par deux forages dans la nappe alluviale de la Suippe, en amont du village. Le dossier ne donne pas d'estimation de la consommation d'eau. Il n'est donc pas possible, une fois de plus, d'apprécier l'impact du projet de ZAC sur la ressource en eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet dès le stade de création de la ZAC, de préciser les mesures mises en place pour la limiter et les dispositions prises pour en assurer la fourniture en plus de celle des autres projets urbains.

Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact indique que toute construction devra respecter le Plan PLUIE du Grand Reims¹³ et que les eaux pluviales et de ruissellement du projet seront infiltrées à la source ou en bassin en zéro rejet, respectant un facteur de charge faible à modéré tel que précisé dans le plan PLUIE. Les eaux pluviales provenant des toitures, aires de stockage, voies de circulation et parkings des entreprises du pôle, sont collectées dans des bassins d'orages et traitées par un simple séparateur d'hydrocarbures, ce qui ne réduit que modérément le risque de pollution en provenance du pôle agro-industriel. Les bassins d'infiltrations ne sont pas décrits alors qu'ils peuvent assurer une épuration terminale des pollutions contenues dans les eaux de ruissellement s'ils sont correctement conçus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire les bassins d'infiltration et leurs bases de dimensionnement, et de vérifier qu'ils sont correctement conçus pour assurer la protection de la nappe vis-à-vis des pollutions industrielles et des eaux de ruissellement.

Le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

¹² Les normes de rejets de micropolluants pour les installations classées soumises à autorisation sont identiques que le rejet se fasse dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif (pour plus d'informations, voir la fiche « Raccordement STEP » sur le raccordement des rejets d'activités non domestiques (industries, établissements hospitaliers...) aux réseaux publics d'assainissement, dans le Classeur eau des autorités environnementales : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

¹³ Le plan PLUIE de la Communauté urbaine Grand Reims a pour objectif de répondre aux risques d'inondations du territoire ainsi qu'à la dégradation de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau. Enfin, il doit répondre au manque d'eau observé dans les nappes phréatiques.

2.3.4. Le trafic routier et ses impacts

Dans le cadre du développement de son activité industrielle essentiellement orientée vers la « bio-industrie¹⁴ », le pôle de Bazancourt-Pomacle nécessite d'être approvisionnée régulièrement en matières premières agricoles ou forestières (betteraves, céréales, bois). Celles-ci arrivent principalement par la route, entraînant des nuisances pour les communes traversées, selon l'étude d'impact.

Une première liaison routière a été créée en 2018 entre la RD31 et la RD74, qui, selon l'étude d'impact, permet d'améliorer la desserte du pôle agro-industriel ainsi que le confort de vie dans les communes de Pomacle et Bazancourt, impactées par le flux des poids-lourds. Toutefois, Auménancourt, Saint-Etienne-sur-Suippe et, plus particulièrement, Boulton-sur-Suippe et Bourgogne-Fresne continuent de voir passer de nombreux camions, surtout pendant les campagnes betteravières et céréalières. Un projet de contournement routier de Bourgogne-Fresne et de Boulton-sur-Suippe, soutenu par la CUGR et le département de la Marne, est envisagé afin de baisser le trafic des poids lourds dans la traversée des villages (baisse estimée entre 45 % et 55 % selon les variantes étudiées). Le calendrier prévisionnel de cette opération ne prévoit pas une mise en service avant 2030.

Le bilan de la concertation montre que la réalisation de la déviation est une préoccupation majeure et que cette infrastructure est essentielle pour réduire les nuisances pour les riverains. Le décalage des calendriers entre la réalisation de la ZAC et de la déviation est perçu comme problématique, avec des nuisances supplémentaires pendant environ 4 ans.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **évaluer le trafic de poids lourds induit par le projet de ZAC, notamment pendant les campagnes betteravières et céréalières, dans la traversée des villages d'Auménancourt, Saint-Étienne-sur-Suippe, Boulton-sur-Suippe et Bourgogne-Fresne ;**
- **prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les nuisances liées au trafic (adaptation des horaires de livraison par exemple hors week-end et soir) et l'insécurité (en particulier pour les piétons et les cyclistes) dans ces communes, dans l'attente de la mise en service du contournement routier de Bourgogne-Fresne et de Boulton-sur-Suippe ;**
- **le cas échéant, reporter l'ouverture de la ZAC à la mise en service du contournement routier.**



Figure 3 : trafic poids lourds (PL) en campagne betteravière

¹⁴ Industrie appartenant à la bioéconomie⁵

2.3.5. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Émissions de Gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact indique que « d'après le PCAET du Grand Reims, les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 2 % entre 1990 et 2019 dans la région rémoise, et le développement du pôle industriel entre les années 2005 et 2010 coïncide avec cet accroissement ». L'Ae s'interroge sur l'atteinte des objectifs du PCAET du Grand Reims, notamment la réduction des gaz à effet de serre de 22 % d'ici 2030 et de 77 % en 2050. Elle rappelle que, dans son avis du 28 octobre 2022, elle recommandait à la Communauté urbaine du Grand Reims d'aligner les objectifs du PCAET sur la trajectoire 2030 du SRADDET en matière de réduction des GES ou d'expliquer les raisons qui ne permettent pas à la collectivité d'y aboutir.

Selon l'étude d'impact, les émissions de CO₂ sont comprises entre 858 000 et 2 070 000 tonnes sur une période de 50 ans. Un bilan carbone détaillé du projet de ZAC devrait être produit..

Concernant la méthode d'évaluation des émissions de GES de la ZAC, l'Ae signale l'existence de l'outil de calcul logiciel UrbanPrint¹⁵, labellisé par l'État (ADEME) et établi par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'Institut de recherche et de développement « Efficacy » spécialisé sur la ville durable, permettant la production d'un bilan carbone fondé sur une analyse de cycle de vie à 50 ans du projet dans sa globalité (bâtiments, voiries et réseaux, mobilités/déplacements, espaces public et espaces verts, énergie...). Cet outil permet également la comparaison du résultat obtenu pour le projet à celui obtenu pour ce même projet soumis au strict respect des obligations réglementaires et à ceux d'une bibliothèque de projets déjà traités, puis de faire des propositions d'amélioration des aménagements et/ou procédés constructifs en vue d'une amélioration des résultats obtenus.

L'Ae relève par ailleurs la nécessité de prendre en compte les données relatives au changement climatique pour la conception des aménagements et des constructions. Concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable: <https://meteofrance.com/climadiag-commune> ;
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>.

L'Ae renvoie également le pétitionnaire au point de vue sur « Les gaz à effet de serre¹⁶ » et le guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁷. Ce guide permet d'accompagner les porteurs de projet sur la façon de construire un bilan des émissions GES qui comprenne toutes les dimensions du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre liées à son projet de création de ZAC en se fondant sur une analyse du cycle de vie de ses composantes, notamment en évaluant les émissions de GES produites par les travaux, par les futures activités, les pertes de puits de carbone liées à l'artificialisation des sols et préciser les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts si possible au niveau local, en visant la neutralité carbone. La méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée.

¹⁵ <https://efficacy.com/urbanprint/>

¹⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

Mobilité et déplacements

Le pôle de Pomacle-Bazancourt est desservi par une piste cyclable depuis la gare de Bazancourt mais elle n'irrigue pas l'intégralité du pôle, notamment les parties sud et est de la plateforme. Des réflexions sur l'accessibilité et la mobilité du pôle sont en cours, notamment sur la mise en place d'un bouclage cyclable intégrant l'extension. L'organisation des stationnement des vélos est également prévu.

L'étude d'impact indique par ailleurs que la Communauté Urbaine Grand Reims a mis en place un service de transport à la demande qui desservira également les entreprises de la ZAC.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, lors de la phase de réalisation de la ZAC, un volet sur les déplacements tous modes aux échelles communale et intercommunale sur l'ensemble du secteur, en lien avec les quartiers périphériques, les gares et les arrêts de bus. Ce volet devra préciser en particulier le schéma de circulation pour les piétons et les 2 roues et son articulation avec la ZAC, ainsi que les projets de mise en service de transports en commun pour la desserte du site.

Énergies renouvelables

Une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables figure dans le dossier. Les possibilités de valorisation de la chaleur contenue des eaux usées sont estimées mais non la chaleur fatale produite par les entreprises actuelles ou futures. La conclusion de cette étude n'est pas présentée.

En application de l'article R122-5 du code de l'environnement¹⁸, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude du faisabilité du développement des énergies renouvelables de la zone par l'estimation du potentiel de récupération de chaleur fatale industrielle, de joindre les conclusions de cette étude et de décrire la manière dont il en est tenu compte.***

2.4. Résumé non technique

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce résumé.

METZ, le 19 mars 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025087414/2026-01-23